

Le Parlement exerce une autre forme de réglementation par le pouvoir qu'il a de voter une aide financière. Cette aide peut revêtir différentes formes. Dans le cas de certaines sociétés, les capitaux leur sont fournis au moyen de subventions, de prêts ou d'avances parlementaires qui peuvent subséquemment être convertis en capital-actions ou en obligations; pour certaines autres, ce peut être au moyen de l'émission de capital-actions devant être souscrit et payé par le gouvernement ou au moyen de la vente d'obligations au gouvernement ou au public. Dans quelques cas, les sociétés se sont financées en tout ou en partie avec leurs propres ressources ou bénéfiques. Une disposition spéciale de financement affectait une taxe d'accise de 15 p. 100, imposée sur les appareils et les pièces et accessoires de radio et de télévision, au revenu de la Société Radio-Canada, mais la loi sur la radiodiffusion entrée en vigueur le 10 nov. 1958 a mis fin à cette disposition et la Société est maintenant financée par le gouvernement fédéral uniquement au moyen de subventions.

Avant 1952, les sociétés de la Couronne ne payaient pas l'impôt sur le revenu des sociétés. Toutefois, la loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en sorte que les corporations de propriétaire paient l'impôt sur le revenu gagné à l'égard des années financières commençant après le 1^{er} janvier 1952 de la même manière que toute société privée. Cette modification a pour résultat de rendre les états financiers de ces sociétés de la Couronne plus comparables avec ceux de l'industrie privée avec laquelle, dans certains cas, elles viennent en concurrence et de permettre de mieux apprécier leur rendement.

Les paragraphes suivants exposent brièvement les fonctions des diverses sociétés de la Couronne. Dans certains cas, de plus amples détails sont donnés dans les chapitres traitant les sujets en cause (voir l'Index).

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.—L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent a été établie en vertu d'une loi du Parlement en 1951 (S.R.C. 1952, chap. 242) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1954. L'Administration a été chargée de construire, d'entretenir et d'exploiter les installations jugées nécessaires pour assurer et maintenir, soit à elle seule au Canada, soit de concert avec les travaux entrepris aux États-Unis par l'autorité compétente, une voie d'eau profonde, entre le port de Montréal et le lac Érié. L'Administration se compose d'un président, d'un vice-président et d'un troisième membre. Elle relève du Parlement par le canal du ministre des Transports.

Atomic Energy of Canada Limited.—Constituée en février 1952 en vertu de la loi de 1946 sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1952, chap. 11), la Société a remplacé le 1^{er} avril 1952 le Conseil national de recherches dans l'exploitation de l'entreprise de Chalk River. Les attributions principales de la société sont les recherches relatives à plusieurs aspects de l'énergie atomique, l'exploitation des réacteurs atomiques et l'extraction, la transformation et l'écoulement des sous-produits des réacteurs. La Société relève du Parlement par le canal du président du Comité du conseil privé pour les recherches scientifiques et industrielles (actuellement le ministre du Commerce).

Banque d'expansion industrielle.—Cette banque, filiale de la Banque du Canada, a été constituée en 1944 pour assurer des prêts aux entreprises industrielles qui ne peuvent s'adresser aux institutions de prêts autorisées. (Voir le renvoi, p. 136.)

Banque du Canada.—La loi de 1934 (S.R.C. 1952, chap. 13) prévoit la création d'une banque centrale au Canada dont les fonctions consistent à régler le crédit et la monnaie, à contrôler et protéger la valeur extérieure du dollar canadien et à stabiliser la production, le commerce, les prix et l'emploi autant qu'il lui est possible dans le cadre de l'action monétaire. La Banque remplit les fonctions d'agent financier du gouvernement du Canada, gère la dette publique et a seule le droit de mettre des billets en circulation au Canada. Elle est gérée par un conseil d'administration nommé par le gouvernement et composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de douze administrateurs; le sous-ministre des Finances est membre du conseil. La Banque relève du Parlement par le canal du ministre des Finances et est régie par sa loi constituante. (Voir le renvoi, p. 136.)

Canadian Arsenals Limited.—Établie en vertu de la loi des Compagnies par lettres patentes datées du 20 septembre 1945, la Société est régie par la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État (S.R.C. 1952, chap. 133) et certaines dispositions de la loi sur l'administration financière (S.R.C. 1952, chap. 116). La Société a été créée pour prendre en charge des installations et du matériel de la Couronne. Au nombre des articles qu'elle fabrique, on compte des propulseurs et des explosifs, des armes portatives, du matériel radar, des instruments optiques et électroniques et une foule de munitions et parties constitutives.

Voici les divisions de la Société et l'emplacement de ses installations: Division des arsenaux fédéraux, Québec et Val-Rose (P.Q.); Division des explosifs, Valleyfield (P.Q.); Division de chargement, Saint-Paul l'Ermite (P.Q.); Division de l'artillerie, Lindsay (Ont.); Division des armes portatives, Long Branch (Ont.); Division des instruments et du radar, Scarborough (Ont.). La société relève du Parlement par le canal du ministre de la Production de défense.